



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

mettant en demeure le SMDEA de respecter certaines
prescriptions applicables à l'installation de compostage située
à Villeneuve d'Olmes – ZI de Pichobaco -

.....
MME TARTIE

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°1638 délivré au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) le 22 mai 2008 pour l'exploitation d'une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et de matières organiques d'origine végétales (déchets verts et de bois) et production d'amendements organiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012 prescrivant des mesures complémentaires au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) pour l'exploitation de l'installation de compostage située à Villeneuve d'Olmes, ZI de Pichobaco ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 janvier 2015 constatant l'absence du séparateur d'hydrocarbures dont la réalisation en 2014 avait été proposée par l'exploitant le 19 février 2014 ;
- Considérant** que le SMDEA n'a pas mis en place sur le site de l'installation de compostage de Villeneuve d'Olmes de séparateur d'hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

Considérant qu'il convient de remédier à cette non-conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er -

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement – SMDEA – exploitant une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines en mélange avec des déchets végétaux, située sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes, Z.I. De Pichobaco, est mis en demeure, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures conformément aux dispositions à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.



Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Villeneuve d'Olmes et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeneuve d'Olmes et publié sur le site internet de la préfecture.

Foix, le - 2 FEV. 2015

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Rouan BOILLOT